



**Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport**

TAS 2017/A/5038 Yassine Bensghir c. Fédération Royale Marocaine d'Athlétisme (FRMA) & Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF)

ORDONNANCE DE CLÔTURE

rendue par la

Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

dans la procédure arbitrale d'appel

entre

M. Yassine Bensghir, Maroc

Représenté par Me Mohammed Taïa Meskouri, avocat à Rabat, Maroc

- Appelant -

et

Fédération Royale Marocaine d'Athlétisme (FRMA), Rabat, Maroc

Représentée par Me Salah Eddine Ben Rahal, avocat à Casablanca, Maroc

- Première Intimée -

et

Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), Monaco

Représentée par Me Nicolas Zbinden, avocat chez Kellerhals Carrard à Lausanne, Suisse

- Seconde Intimée -

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2017/A/5038- page 2

1. LES PARTIES

1. M. Yassine Bensghir (« l'Appelant » ou « l'Athlète ») est un athlète marocain de niveau international spécialiste de demi-fond.
2. La FRMA (ou « Première Intimée ») est la fédération compétente en matière d'athlétisme au Maroc et est la fédération membre reconnue de l'IAAF pour le Maroc. En vertu des Règles des Compétitions de l'IAAF (« Règles IAAF »), la FRMA est notamment compétente pour instruire et statuer sur les infractions aux Règles antidopage commises par ses licenciés.
3. L'IAAF (ou « Seconde Intimée ») est une association de droit monégasque chargée d'encadrer et de promouvoir l'athlétisme sur le plan mondial. Elle a son siège à Monaco.

2. FAITS PERTINENTS

4. Entre le 7 juin 2014 et le 24 août 2015, l'Athlète a subi trois contrôles antidopage dans le cadre de son passeport biologique.
5. Le profil de l'Appelant a été soumis à un groupe d'experts qui, dans un rapport du 22 février 2016, a conclu à l'usage très probable d'une substance ou d'une méthode prohibée.
6. L'Athlète a fourni des explications à l'IAAF le 10 mars 2016. Ces dernières ont été soumises au même groupe d'experts, lequel a confirmé sa première opinion et a estimé que : *« it is highly unlikely that it is the result of a normal physiological or pathological condition, and it is highly likely that it was caused by the use of prohibited substances or prohibited methods »*.
7. L'Athlète a été provisoirement suspendu le 12 avril 2016.
8. L'Appelant a été entendu par la Commission de discipline de la FRMA le 14 juin 2016, laquelle a conclu à une violation de la Règle 32.2(b) des Règles IAAF et a suspendu l'Athlète pour une durée de quatre (4) ans à compter du 12 avril 2016 avec annulation de tous ses résultats à compter du 7 juin 2014.
9. Cette décision (« la Décision ») ainsi que ses motifs figurent dans le procès-verbal de la réunion de la Commission de discipline daté du 14 juin 2016 et son dispositif a été reproduit dans un courrier à l'attention de l'Athlète, daté du 28 juin 2016 et se référant au procès-verbal.
10. Le 30 juin 2016, le Dr Abdellatif Afifi, responsable médical et antidopage au sein de la FRMA et membre de la Commission de discipline, a adressé le courriel suivant à l'Appelant : *« Monsieur Yassine Bensghir, Veuillez trouver ci-joint le PV de la commission de discipline avec un courriel de la FRMA à votre attention, se rapportant à votre dossier en cours. [...] »*.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

11. Le 8 août 2016, l'Appelant a adressé le courriel suivant à la FRMA, à l'Agence mondiale antidopage (AMA), à l'IAAF et au TAS :

« Messieurs,

Par une décision prise le 14 juin 2016 et communiquée le 30 juin 2016, par la Commission de discipline de la Fédération Royale Marocaine d'Athlétisme (FRMA), j'ai été condamné à une suspension de toute compétition en athlétisme pour une durée de quatre (04) ans à compter du 12 avril 2016 et l'annulation de tous mes résultats obtenus à partir du 07 juin 2014.

Par la présente, je vous informe que je conteste vivement cette décision au motif qu'elle est en pleine contradiction avec les règles de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) et des normes en vigueur et que j'interjette appel de la décision prise à mon encontre ».

12. Une « *explication détaillée des raisons de mon appel* » datée du 7 août 2016 était jointe à ce courriel. Ce document ne faisait mention d'aucun destinataire mais il ressort de sa lecture qu'il était adressé à la FRMA. L'Athlète déclarait formuler « *l'appel de votre jugement* », réclamait « *l'annulation de votre sanction* » et gardait « *le droit de porter cette affaire auprès du tribunal d'arbitrage sportif en cas d'un jugement défavorable* ». Cet appel reposait sur différents « *indices* » à savoir, l'absence de suivi longitudinal, un nombre insuffisant d'échantillons pour établir un profil, le non-respect du délai entre la prise des échantillons, le fait qu'une demande d'explication par un groupe d'experts constituerait un élément de doute quant à leurs conclusions et les décisions d'acquiescement rendues dans des cas similaires. L'Athlète n'aurait reçu aucune réponse à son courriel du 8 août 2016 et aux explications jointes.
13. L'Athlète allègue avoir ensuite « *connu de graves crises psychologiques, à cause de l'injustice qu'il a ressentie* » et avoir adressé, en janvier 2017, un nouveau courriel collectif à la FRMA, à l'AMA, à l'IAAF et au TAS.
14. Par courriel du 23 janvier 2017, le Secrétariat du TAS a adressé le message suivant à l'Athlète :

« Monsieur,

Le TAS a reçu un message de votre part en août 2016 annonçant votre intention de faire appel d'une décision disciplinaire prononcée par la FRMA.

Le document joint était intitulé « appel » mais n'indiquait aucun destinataire. Toutefois, à la lecture de son contenu, il est apparu que cet « appel » était destiné à une instance de la FRMA et non au TAS.

En effet, l'introduction mentionnait :

Suite au verdict prononcé, à mon égard, par la commission disciplinaire de la FRMA et tenant compte de certaines violations enregistrées, je formule l'appel de votre jugement...

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2017/A/5038- page 4

Et la conclusion précisait bien qu'un appel au TAS était envisagé uniquement en cas de (future) décision défavorable :

De tous ces éléments je réclame l'annulation de votre sanction et je garde le droit de porter cette affaire auprès du tribunal d'arbitrage sportif en cas d'un jugement défavorable.

En tout état de cause, le document intitulé « appel » ne remplissait aucunement les conditions pour un appel au TAS (article R47 et suivants du Code de l'arbitrage en matière de sport : <http://www.tas-cas.org/fr/arbitrage/code-reglement-de-procedure.html>) et il n'aurait pas été possible pour le TAS de mettre une procédure d'arbitrage en œuvre. »

15. Assisté de son Conseil, l'Appelant aurait déposé au Bureau de la FRMA en date du 16 février 2017 une demande de transmission de la décision intégrale et du dossier complet de l'Athlète.
16. Le 28 février 2017, M. Thomas Capdevielle, Responsable du département antidopage de l'IAAF, a écrit à l'Athlète en lui indiquant qu'il semblerait qu'il n'ait déposé aucun appel à l'encontre de la décision de la FRMA du 28 juin 2016 auprès du TAS et lui demandant, « *indépendamment de toute décision ultérieure du Président de la Chambre d'Appel du TAS quant au caractère tardif d'un recours contre la décision de la FRMA du 28 juin 2016* », d'entreprendre les démarches nécessaires pour rendre son appel effectif s'il avait toujours l'intention de contester la cette décision. L'attention de l'Athlète était enfin attirée sur les articles R47 ss du Code de l'arbitrage en matière de sport (« le Code »).

3. ELEMENTS PERTINENTS DE LA PROCEDURE DEVANT LE TAS

17. Le 21 mars 2017, l'Appelant a déposé une déclaration d'appel assortie d'une requête d'effet suspensif de l'exécution de la sanction appelée.
18. Par courrier du 24 mars 2017, le Greffe du TAS a initié la procédure arbitrale *TAS 2017/A/5038 Yassine Bensghir c. Fédération Royale Marocaine d'Athlétisme (FRMA) & Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF)* et a invité les Intimées à s'exprimer sur la requête d'effet suspensif déposée par l'Appelant.
19. Par courrier du 6 avril 2017, la Première Intimée s'est opposée à l'effet suspensif sollicité et a requis, à titre principal, que la présente procédure arbitrale soit clôturée en application de l'article R49 du Code, l'appel étant selon elle manifestement tardif.
20. Par courrier du même jour, la Second Intimée a également conclu au rejet de l'effet suspensif sollicité, au motif notamment que, manifestement tardif, l'appel serait irrecevable et, donc, dépourvu de toute chance de succès. Elle requerrait par ailleurs que l'Arbitre unique, une fois nommé, tranche préliminairement à toute question de fond, la question de la recevabilité de l'appel.
21. Par courrier du 7 avril 2017, le Greffe du TAS a invité l'Appelant à faire part de ses observations strictement limitées à la question de la recevabilité de son appel et a

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2017/A/5038- page 5

informé les parties que la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS (la Présidente de Chambre) se prononcerait sur l'opportunité de clôturer, ou non, le présent arbitrage à ce stade de la procédure ainsi que, si nécessaire, sur l'effet suspensif requis par l'Appelant.

22. L'Appelant a déposé ses observations sur la recevabilité de son appel le 20 avril 2017.

4. **EN DROIT**

Compétence

23. Aux termes de l'article R47 du Code, un appel peut notamment être déposé au TAS contre la décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif « *si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient* ».

24. En l'espèce, l'Appelant fonde la compétence du TAS sur la Règle 42 des Règles IAAF.

25. Aux termes de la Règle 42.3:

« Dans les cas relatifs à des Compétitions internationales ou impliquant des Athlètes internationaux ou des membres de leur personnel d'encadrement, la décision en première instance de l'organisme compétent de la Fédération membre ne fera pas l'objet d'un nouvel examen ou d'un appel au niveau national et sera référé en appel exclusivement au TAS conformément aux dispositions ci-dessous ».

26. Au vu de ce qui précède et de l'absence de contestation de la part des Intimées, la compétence du TAS est établie et il convient dès lors d'examiner la question de la recevabilité de l'appel.

27. En application de l'article R49 du Code et vu la requête de la FRMA, la Présidente de Chambre a en outre la compétence de clôturer la présente procédure si elle devait conclure à la tardiveté de l'appel.

Recevabilité

Arguments des parties

Appelant

28. L'Appelant estime que ni la décision du 28 juin 2016, ni le dossier complet ne lui ont été valablement notifiés. En effet, l'Athlète estime que le courriel émis du compte frmaafi@yahoo.fr ne produit aucun effet juridique pour les motifs suivants :

- Les règles de l'IAAF, plus particulièrement les Règles 38.18, 42.15, 43.6 et la Règle 9 de l'Annexe 7 du Code d'éthique de l'IAAF (l'annexe consacrée aux règles de procédure) n'auraient pas été respectées ;

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2017/A/5038- page 6

- Le Tribunal fédéral suisse a considéré dans un arrêt du 18 juin 2012 (arrêt 4A_488/2011) relatif à une sentence du TAS qu'une communication par fax n'était pas propre à faire courir le délai d'appel ;
 - La FRMA n'aurait pas respecté « *dans ses communications avec l'athlète durant toutes les phases de la procédure, les impératifs des règles anti-dopage de l'IAAF (définitions chapitre 3 règles des compétitions de l'IAAF) relative au système ADAMS [...]* ».
29. L'Appelant relève en outre avoir essayé de s'opposer à la Décision par son courriel collectif du 7 août 2016, lequel est resté sans réponse, et interprète la lettre de l'IAAF du 28 février 2017, comme une absence d'intention de contester la recevabilité de l'appel.
30. En réponse aux arguments des Intimées quant à la recevabilité de son appel, l'Athlète a encore évoqué les points suivants :
- L'expéditeur du courriel du 30 juin 2016 étant le Dr. Abdellatif Affi, qui était également son représentant lors de la prise d'échantillon, il ne pouvait s'attendre à ce que les communications du Dr. Affi soient équivalentes à des actes de procédures ;
 - La copie imprimée du courriel du 30 juin 2016 produite par l'IAAF indique un envoi le 30 juin 2016 à 17:01 alors que celle produite par la FRMA indique un envoi le 30 juin 2016 à 15:00 ; en outre les copies de ce courriel ne prouvent ni la date de réception de ce document, ni sa réception effective, ni le téléchargement des pièces jointes, une seule (et non deux) image figurant par ailleurs sur ce message ;
 - L'Appelant reconnaît la réception du courriel du 30 juin 2016 mais non celle du procès-verbal de la séance du 14 juin 2016 ;
 - Son courriel du 8 août 2016 et la pièce jointe à ce courriel étaient des écrits rédigés sans l'aide d'un avocat et lorsqu'il se référait à la décision, il faisait allusion à la suspension de 4 ans qui lui a été imposée mais non à la décision complète qui doit contenir la décision, sa motivation et le dossier complet ;
 - L'Appelant était présent lors de la séance de la Commission de discipline du 14 juin 2016 mais aucune décision ne lui avait alors été communiquée ;
 - L'absence d'exigence de forme de notification dans les Règles 38.18, 42.15 et 43.6 des Règles IAAF ne signifie pas la liberté de communiquer des décisions disciplinaires par n'importe quel moyen, les droits de la défense doivent être préservés ;
 - Adopté par le Congrès de l'IAAF, le Code d'éthique serait un texte supérieur aux Règles de l'IAAF adoptées par le Conseil de l'IAAF ;
 - Le Chapitre 3 des Règles de l'IAAF relatives aux règles antidopage est incorporé dans le Code d'éthique en tant qu'Annexe 1 et, nonobstant la Règle 1 de l'Annexe 7 qui exclut l'application de cette annexe aux violations des règles antidopage, cette exclusion est liée au traitement des violations antidopage par les fédérations

nationales mais n'instaure pas un mode de notification différent. La lettre H du préambule du Code d'éthique stipule ainsi expressément au paragraphe 42 que « *sauf indication contraire, les termes utilisés dans le Code seront compris de la même manière que dans les statuts et les règles de l'IAAF* » ;

- Enfin le paragraphe 43 de la lettre H, précise que « *les dispositions du Code seront régies par le droit monégasque, qui déterminera également leur interprétation* », lequel « *mène[rait] aussi vers l'interprétation des dispositions relatives à la notification des décisions antidopage par les dispositions explicites du Code d'éthique* », d'autant plus que tant le droit monégasque, marocain que suisse prévoient des exigences de forme de notification.

Première Intimée

31. A l'appui de sa requête de clôture de la procédure arbitrale pour cause de tardiveté de la déclaration d'appel, la Première Intimée relève les éléments suivants :

- Après réception de la Décision, l'Appelant a fait appel à son encontre auprès de la FRMA, de l'IAAF et du TAS par courriel du 8 août 2016 ;
- Dans ce courriel, l'Appelant fait référence à son audition par la Commission de discipline lors de sa séance du 14 juin 2016 « *et lors de cette réunion, la décision de suspension a été prise et lui a été notifiée le 30 juin 2016* » ;
- La Décision ayant été notifiée à l'Appelant le 30 juin 2016 et ce dernier ayant déposé sa déclaration d'appel le 21 mars 2017, elle a été déposée après l'échéance du délai de 21 jours prévu par l'article R49 du Code ;
- La lettre de l'IAAF du 28 février 2017 ne saurait être interprétée comme une renonciation à la contestation de la recevabilité de l'appel, toute décision ultérieure du Président de Chambre d'appel du TAS quant au caractère tardif d'un éventuel recours étant réservé ;
- Lors de sa réunion du 14 juin 2016, la Commission de discipline a exposé tous ses arguments et la Décision est bien motivée ;
- L'argument de non réception du dossier complet avancé par l'Appelant ne résiste pas à l'examen des moyens de défense qu'il a formulés dans son appel du 8 août 2016.

Seconde Intimée

32. La Seconde Intimée estime que l'appel est manifestement tardif pour les motifs suivants :

- La Commission de discipline a rendu la Décision le 28 juin 2016 et l'a notifié à l'Athlète en date du 30 juin 2016 avec la motivation contenue dans le procès-verbal de sa réunion du 14 juin 2016 ;
- L'Athlète reconnaît avoir reçu la Décision et en avoir pris connaissance par courriel ;
- L'Athlète se réfère à la Règle 9 de l'Annexe 7 du Code d'éthique de l'IAAF (« *Les décisions de la Commission d'éthique (...) seront communiquées par écrit et par*

un moyen permettant d'obtenir un accusé de réception »), laquelle est toutefois sans pertinence au vu de la Règle 1 de cette même annexe (« Les présentes Règles de procédure régissent toutes les actions relatives aux allégations de violations du Code d'éthique (le Code) autres que les allégations de violations des Règles antidopage de l'IAAF, qui sont traitées conformément au chapitre 3 des Règles des compétitions de l'IAAF »);

- Le Chapitre 3 des Règles IAAF ne prévoit aucune forme de communication des décisions. En effet, la Règle 38.18 prévoit que la décision motivée de l'instance d'audition doit être fournie à l'Athlète, la Règle 42.15 prévoit que le délai d'appel court « à compter de la date de réception de la décision » et la Règle 43.6 prévoit que la décision devra inclure une motivation, aucune de ces Règles ne fait donc obstacle à une notification par courriel ;
- Le courriel adressé à l'Athlète le 30 juin 2016 comportant tant le dispositif de la Décision que le procès-verbal de la séance, qui détaillait la motivation de la Décision, l'Appelant avait un délai de 45 jours dès réception de ce courriel pour faire appel de la Décision.

Appréciation

33. Aux termes de l'article R49 du Code :

« En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. Le/la Président(e) de Chambre n'ouvre pas de procédure si la déclaration d'appel est manifestement tardive et doit notifier cette décision à la personne qui l'a déposée. Lorsqu'une procédure est mise en œuvre, une partie peut demander au/à la Président(e) de Chambre ou au/à la Président(e) de la Formation, si une Formation a déjà été constituée, de la clôturer si la déclaration d'appel est tardive. Le/la Président(e) de Chambre ou le/la Président(e) de la Formation rend sa décision après avoir invité les autres parties à se déterminer »

34. En l'espèce, la Règle 42.15, « Dates limites pour les appels auprès du TAS » stipule que :

« Sauf disposition contraire prévue par les présentes règles (...) l'appelant disposera de quarante-cinq (45) jours pour déposer sa déclaration d'appel devant le TAS, cette période débute à compter du jour suivant la date de réception de la décision devant aller en appel (ou lorsque l'IAAF est l'appelant potentiel à compter du jour de la date de réception de la décision devant aller en appel et du dossier complet relatif à la décision, en anglais ou en français), ou à compter du jour après le dernier jour où il aurait été possible de faire appel de la décision auprès de l'instance nationale d'appel conformément à la règle 42.8(b). » (mise en évidence ajoutée)

35. En l'espèce, l'Appelant admet avoir reçu le courriel du Dr Affi daté du 30 juin 2016 et avoir pris connaissance de la Décision, il ne reconnaît toutefois pas avoir reçu le procès-verbal contenant la motivation de la Décision.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2017/A/5038- page 9

36. Les arguments de l'Appelant relatifs à son ignorance du caractère formel de l'envoi de la Décision via l'adresse électronique personnelle de son « représentant lors de la prise de l'échantillon », à son absence de connaissance des motifs de la Décision, et à l'absence de preuve de la date de réception de la décision ne résistent pas à l'examen.
37. Il résulte en effet de son courriel à la FRMA, à l'AMA, à l'IAAF et au TAS et de l' « explication détaillée des raisons de son appel », qu'il avait conscience du caractère officiel de la communication du 30 juin 2016, qui émanait d'un des membres de la Commission de discipline, et des motifs de la Décision prise à son encontre. Par ailleurs, le fait qu'une seule icône de pièce jointe figure au bas du courriel du Dr Affi ne signifie pas qu'un seul document, et non pas deux, était joint à ce message, deux documents pouvant parfaitement figurer sur un seul fichier.
38. Partant, il est établi que l'Appelant avait bien reçu la Décision du 28 juin 2016 et le procès-verbal contenant les motifs de la Décision qui lui ont été envoyés par courriel du 30 juin 2016.
39. La Décision ayant été rendue suite à des allégations de violation des règles antidopage, les Règles de procédures de l'Annexe 7 du Code d'éthique ne sont, au vu de la Règle 1 de cette Annexe (supra § 32) pas applicables en l'espèce, la procédure étant soumise au Chapitre 3 des Règles IAAF et le délai d'appel à la Règle 42.15. Il n'y a dès lors pas de conflits entre les différentes dispositions de l'IAAF évoquées par l'Appelant.
40. En vertu de cette Règle le *dies a quo* est le jour suivant celui de la réception de la décision, c'est-à-dire le jour suivant son entrée dans la sphère de contrôle de son destinataire, soit, dans le cas présent, le 1^{er} juillet 2016.
41. Cette Règle étant claire, elle n'est pas sujette à interprétation et il n'y a dès lors pas lieu de recourir à d'autres règles de l'IAAF ou aux droits monégasque, suisse ou marocain.
42. Quant aux principes généraux du droit et au « respect des droits de la défense », la Présidente de Chambre relève que l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_488/2011 auquel se réfère l'Athlète pour arguer de la non-validité d'une communication par fax ne lui est pas utile cet arrêt traitant d'un cas dans lesquelles les règles fédératives applicables prévoyaient que seule la réception d'une copie intégrale de la décision notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception était apte à faire courir le délai d'appel, alors que, dans le cas présent, les règles applicables de l'IAAF ont été respectées, ces dernières ne prévoyant aucune forme de notification.
43. Si une notification faite exclusivement par courriel pourrait exposer la fédération à des problèmes de preuve, la réception de la Décision est en l'espèce établie, notamment par le courriel de l'Appelant du 8 août 2016, lequel a dès lors eu l'opportunité d'exercer ses droits.
44. En tout état de cause, l'Athlète ne saurait enfin valablement invoquer la protection de sa bonne foi, alors qu'il avait connaissance de la Décision et de ses motifs depuis plus de 8 mois quand il a envoyé sa déclaration d'appel au TAS.

45. Au vu de ce qui précède, l'appel déposé le 21 mars 2017 à l'encontre de la Décision est tardif et, vu la requête de la Première Intimée, il convient de déclarer l'appel irrecevable et d'ordonner la clôture la présente procédure arbitrale.

5. COÛTS

46. Aux termes de l'article R64.1 du Code :

« Lors du dépôt de la requête/déclaration d'appel, la partie demanderesse/appelante verse un droit de Greffe de CHF 1000.—, faute de quoi le TAS ne procède pas. Ce droit de Greffe reste acquis au TAS. La Formation en tient compte dans le décompte final des frais.

Si une procédure d'arbitrage est clôturée avant qu'une Formation n'ait pu être constituée, le/la Président(e) de Chambre statue sur les frais dans l'ordonnance de clôture. Cependant, il/elle ne peut ordonner le paiement de dépens que sur requête d'une partie et après que toutes les parties ont eu la possibilité de déposer des écritures concernant la question des frais et dépens. »

47. Au vu du fait qu'aucune Formation arbitrale n'a été constituée et de l'absence de toute requête visant à l'octroi de dépens, la présente procédure doit être clôturée, sans frais ni dépens, à l'exception du droit de Greffe de CHF 1'000 payé par l'Appelant et qui reste acquis au TAS.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article R49 du Code de l'arbitrage en matière de sport, le Tribunal Arbitral du Sport, statuant à huis clos prononce:

1. L'appel déposé le 21 mars 2017 par M. Yassine Bensghir auprès du Tribunal Arbitral du Sport à l'encontre de la décision rendue par la Commission de Discipline de la Fédération Royale Marocaine d'Athlétisme notifiée le 28 juin 2016 est irrecevable ;
2. La procédure arbitrale *TAS 2017/A/5038 Yassine Bensghir c. Fédération Royale Marocaine d'Athlétisme (FRMA) & Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF)* est clôturée et rayée du rôle du Tribunal Arbitral du Sport.
3. La présente ordonnance est rendue sans frais, à l'exception du droit de Greffe de CHF 1'000 payé par M. Yassine Bensghir qui reste acquis au TAS.

Lausanne, le 29 mai 2017

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT



Corinne Schmidhauser

Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS